

Directive en matière d'évaluation environnementale
et sociale



Table des matières

| | |
|---|----|
| Préambule | 5 |
| Généralités | 5 |
| Portée | 5 |
| Classement | 6 |
| Catégorie A | 6 |
| Catégorie B | 6 |
| Catégorie C | 7 |
| Exigences en matière d'information | 7 |
| Projets de catégorie A | 8 |
| Projets de catégorie B | 8 |
| Projets de catégorie C | 8 |
| Évaluation et décision | 8 |
| Engagements et surveillance | 9 |
| Exceptions | 10 |
| Date d'entrée en vigueur | 10 |
| Annexe 1 – Définitions | 11 |
| Annexe 2 – Liste indicative de projets de catégorie A et de zones et secteurs sensibles | 14 |
| Annexe 3 – Exemple de rapport d'évaluation des incidences environnementales et sociales | 18 |
| Annexe 4 – Autres instruments d'évaluation environnementale et sociale | 20 |
| Annexe 5 – Liste indicative de projets de catégorie B | 21 |

Signataires autorisés



Approuvée par : Martine Irman, présidente du Conseil d'administration

Date : 28 février 2019



Avalisée par : Lorraine Audsley, présidente du Comité de la gestion des risques d'EDC

Date : 12 février 2019



Recommandée par : Catherine Decarie, première vice-présidente, Affaires générales

Date : 12 février 2019

Grille de contrôle

| | |
|----------------------------|---|
| Nom de la directive : | Directive en matière d'évaluation environnementale et sociale |
| Version : | 4.0 |
| Approuvée par : | Conseil d'administration |
| Date d'entrée en vigueur : | 1 ^{er} mai 2019 |
| Date du prochain examen : | 1 ^{er} mai 2022 |
| Nom du fichier : | Environmental and Social Review Directive.docx |
| Date d'enregistrement : | |

Historique des révisions

| Version | Approbation/Examen/Révision/Annulation | Date |
|---------|--|-------------------------------|
| 1.0 | Approuvée par le Conseil | 21 décembre 2001 |
| 2.0 | Examinée et révisée | 2 novembre 2005 |
| 3.0 | Examinée et révisée | 1 ^{er} novembre 2010 |
| 4.0 | Examinée et révisée | 28 février 2019 |

Directive en matière d'évaluation environnementale et sociale

Préambule

Les entreprises canadiennes réussissent à percer dans presque tous les secteurs de l'industrie du marché mondial. Elles ont la réputation, au Canada et à l'étranger, d'agir avec honnêteté et équité, de manière ouverte et responsable dans la conduite de leurs affaires. EDC veut aider les entreprises canadiennes à être internationalement reconnues comme des chefs de file en matière de pratiques commerciales responsables et durables, afin de leur donner l'avantage concurrentiel dont elles ont besoin pour réussir à l'étranger. La Directive en matière d'évaluation environnementale et sociale (la « Directive ») est l'un des instruments de gestion des risques environnementaux et sociaux qu'emploie EDC pour l'examen des projets. L'article 10.1 de la *Loi sur le développement des exportations* indique qu'avant de conclure une transaction relative à un projet, EDC a une obligation de décision de la manière décrite ci-dessous.

Généralités

1. Aux fins de l'article 10.1 de la *Loi sur le développement des exportations*, la Directive décrit le processus par lequel EDC est tenue de décider, avant de conclure une transaction relative à un projet, si celui-ci aura probablement des effets environnementaux négatifs malgré l'application de mesures d'atténuation et, le cas échéant, s'il est justifié qu'elle conclue la transaction.
2. La Directive oblige EDC à classer les projets pertinents en fonction de leurs effets environnementaux et sociaux négatifs éventuels, conformément aux Approches communes de l'OCDE et aux Principes de l'Équateur.
3. Lorsque la Directive exige qu'EDC effectue l'examen d'un projet, son contrôle préalable doit tenir compte du type, de l'envergure et du site du projet ainsi que des normes internationales. La Directive établit les motifs justifiant la décision d'EDC de conclure une transaction relative à un projet qui, malgré l'application de mesures d'atténuation, aura probablement des effets environnementaux et sociaux négatifs.
4. La Directive définit également les projets à l'égard desquels EDC n'est pas tenue d'effectuer un examen et énonce les exceptions à l'obligation de décision décrite précédemment. Enfin, elle définit à l'annexe 1 divers termes employés dans le présent document.

Portée

5. La Directive s'applique chaque fois qu'EDC envisage d'exercer ses pouvoirs en vertu de l'article 10 ou 23 de la *Loi sur le développement des exportations* en concluant une transaction dont la période de remboursement ou de couverture, selon le cas, est de deux ans ou plus et A) dont la valeur est supérieure à 10 millions USD et qui est relative à un projet ou B) dont la valeur est inférieure à 10 millions USD et qui est relative à un projet

ayant lieu dans une zone sensible ou près d'une zone sensible. Une transaction est dite relative à un projet si, de l'avis d'EDC, plus de 50 % de son soutien ou des biens et services achetés seront utilisés, directement ou indirectement, pour un projet déterminé, notamment :

- (i) s'il s'agit d'une opération de financement (y compris pour un placement en actions), d'une opération d'assurance risques politiques ou d'une opération portant sur les capitaux propres, pour laquelle plus de 50 % du soutien d'EDC sera destiné, directement ou indirectement, à un projet déterminé; il est entendu que le présent alinéa 5(i) s'applique aux opérations de financement consistant en un prêt pour financement du fonds de roulement ou à des fins commerciales générales, lorsqu'EDC a déterminé que plus de 50 % des fonds octroyés seraient utilisés, directement ou indirectement, pour un projet déterminé;
- (ii) lorsqu'EDC conclut cette transaction pour promouvoir l'achat de biens ou de services canadiens, quand plus de 50 % seront utilisés, directement ou indirectement, pour un projet déterminé.

Classement

6. Pour chaque transaction visée par la Directive, EDC classe le ou les projets connexes en fonction de l'ampleur de ses effets environnementaux et sociaux négatifs éventuels. Ce classement détermine la nature et l'ampleur des renseignements qu'exige EDC dans la conduite de son examen du projet, ainsi que l'envergure de cet examen. EDC classe le projet dans l'une des trois catégories suivantes en fonction de l'évaluation qu'elle a faite du projet en question. Lorsqu'une institution financière internationale (IFI) a classé un projet, EDC peut tenir compte de ce classement dans le sien. Si elle détermine que la catégorie dans laquelle l'IFI a classé le projet n'est pas appropriée, elle le reclasse.

Catégorie A

7. EDC classe dans la catégorie A tout projet qui, d'après elle, aura probablement d'importants effets environnementaux et sociaux négatifs, sensibles, variés ou sans précédent. Ces effets peuvent être ressentis dans une zone plus vaste que les sites ou les installations faisant l'objet des travaux et ils pourraient être irréversibles. L'annexe 2 fournit, à titre d'exemple seulement, une liste de projets et de zones et secteurs sensibles qu'EDC, aux fins de classement, considère généralement comme des projets de catégorie A.
8. L'évaluation des incidences environnementales et sociales d'un projet de catégorie A doit porter sur le contenu de l'annexe 3. Même si elle devrait normalement prendre la forme d'une évaluation des incidences environnementales et sociales, elle peut comprendre d'autres instruments d'évaluation environnementale et sociale, y compris ceux indiqués à l'annexe 4, ou être réalisée au moyen d'autres instruments.

Catégorie B

9. EDC classe dans la catégorie B un projet dont elle considère que les effets environnementaux et sociaux négatifs éventuels sont moins graves que ceux des projets de catégorie A. Les effets environnementaux et sociaux liés aux projets de catégorie B sont habituellement très locaux; ils ne sont presque jamais irréversibles; et dans la plupart des cas, il est plus facile d'élaborer des mesures d'atténuation pour ces projets que pour les projets de catégorie A. L'annexe 5 fournit, à titre d'exemple seulement, une liste de projets et de secteurs qu'EDC, aux fins de classement, considère généralement comme des projets de catégorie B.
10. EDC s'attend à ce que pour chaque projet de catégorie A et, comme elle le juge opportun, pour chaque projet de catégorie B, il y ait des consultations publiques avec les parties concernées, le cas échéant, tenues d'une façon structurée et culturellement appropriée conformément aux exigences des Normes de performance de la Société financière internationale (SFI) ou aux normes de référence applicables établies par EDC en vertu de l'article 21 ci-après.

Catégorie C

11. EDC classe dans la catégorie C un projet qui, d'après elle, aura probablement des effets environnementaux et sociaux négatifs minimes ou nuls. En règle générale, aucune évaluation environnementale et sociale n'est exigée pour les projets de cette catégorie. Ces projets peuvent comprendre par exemple du matériel de moulage par injection, des immeubles de bureaux et des commerces, du matériel de télécommunications ou du matériel électrique sans nouvelle infrastructure, des services et du matériel de transport.

Exigences en matière d'information

12. Les renseignements qu'EDC exige dans le cadre de son examen d'un projet varient selon la catégorie, le type, l'envergure et le site, ainsi que l'ampleur des risques et effets potentiels connexes.
13. EDC applique pour chaque projet les mêmes exigences en matière d'information, quel que soit le pays visé; toutefois, les renseignements qu'elle demande peuvent varier au cas par cas, selon la rigueur des lois et des mécanismes de supervision des institutions publiques locales.
14. Dans tous les cas, on encourage la présentation à EDC de documents existants afin d'améliorer l'efficacité du processus d'examen et de réduire au minimum le travail en double. Lorsqu'une IFI a effectué une analyse des incidences environnementales et sociales potentielles d'un projet, EDC peut en tenir compte dans la conduite de son propre examen.

15. Si EDC détermine qu'elle ne peut obtenir suffisamment de renseignements pour effectuer son propre examen d'un projet, elle refuse de conclure une transaction relative au projet en question.

Projets de catégorie A

16. Pour les projets de catégorie A, EDC exige une copie du rapport d'évaluation des incidences environnementales ou des éléments de ce rapport afin de l'aider à cerner et à évaluer les effets environnementaux et sociaux négatifs éventuels liés au projet.
17. Si l'évaluation environnementale et sociale d'un projet de catégorie A a été effectuée par des employés d'un parrain ou d'un promoteur du projet, ou par des employés d'une société affiliée à ce parrain ou promoteur, EDC exige, avant de conclure une transaction relative au projet, que les services d'experts indépendants qu'elle juge acceptables soient retenus pour revoir cette évaluation afin de repérer d'éventuels problèmes majeurs dans l'analyse.

Projets de catégorie B

18. Les renseignements fournis à EDC aux fins de l'examen d'un projet de catégorie B peuvent prendre la forme d'instruments d'évaluation environnementale et sociale ou consister en des éléments de ces rapports, et ils devraient porter sur les effets négatifs et positifs éventuels que le projet peut avoir sur l'environnement et la société, y compris des mesures visant à prévenir, à réduire au minimum ou à compenser les incidences négatives du projet et à améliorer sa performance.

Projets de catégorie C

19. Les renseignements qu'EDC exige pour les projets de catégorie C sont ceux dont elle a besoin pour classer le projet.

Évaluation et décision

20. EDC exige que les renseignements fournis démontrent, à sa satisfaction, que le projet visé par l'examen a été conçu conformément aux exigences du pays d'accueil, notamment toute disposition applicable visant les consultations locales, l'obtention de licences et de permis ainsi que d'autres autorisations réglementaires.
21. Dans la conduite de ses examens, EDC examine les projets au regard des aspects pertinents des Normes de performance de la SFI et de toute norme pertinente pour un secteur ou une question en particulier reconnue à l'échelle internationale qui n'est pas traitée par lesdites Normes. Lorsqu'elle juge le tout approprié, EDC peut examiner les projets au regard d'autres normes internationales reconnues, quand elle est convaincue

qu'elles sont comparables ou supérieures aux Normes de performance de la SFI. EDC exige que tout écart négatif entre les normes appliquées à la conception du projet et les normes internationales qu'elle aura choisies soit expliqué à sa satisfaction.

22. À la lumière de son examen, EDC détermine si un projet aura probablement des effets environnementaux et sociaux négatifs malgré l'application de mesures d'atténuation. Dans l'affirmative, elle détermine si, malgré ces effets, il est justifié qu'elle conclue une transaction relative à ce projet.

23. EDC estime justifié d'appuyer un projet qui aura des effets environnementaux et sociaux négatifs malgré l'application de mesures d'atténuation notamment quand :

- elle juge que ces effets ne devraient pas être considérables, compte tenu des mesures d'atténuation prises, le cas échéant;
- elle est convaincue que le projet est conçu de manière à respecter ou à dépasser les pratiques exemplaires, lignes directrices ou normes reconnues à l'échelle mondiale;
- le projet donne la possibilité de relever au-dessus du niveau de base les conditions environnementales dans le pays d'accueil.

24. Lorsqu'EDC détermine qu'il est justifié de conclure une transaction relative à un projet qui aura probablement des effets environnementaux et sociaux négatifs malgré l'application de mesures d'atténuation, elle peut, à sa discrétion, la conclure.

25. Lorsqu'EDC détermine qu'il n'est pas justifié de conclure une transaction relative à un projet qui aura probablement des effets environnementaux et sociaux négatifs malgré l'application de mesures d'atténuation, elle refuse de la conclure.

Engagements et surveillance

26. La conformité d'un projet aux lois et règlements du pays d'accueil est normalement confirmée par des garanties et des déclarations.

27. Lorsqu'EDC impose des conditions à son soutien à un projet qui exige une surveillance, elle s'assure que des procédures sont en place pour i) pouvoir effectuer cette surveillance et ii) prendre les mesures qu'elle juge appropriées en cas de non-respect des conditions.

Exceptions

28. Nonobstant les autres dispositions de la Directive, EDC n'est pas tenue de prendre une décision pour l'application de l'article 10.1 de la *Loi sur le développement des exportations* dans les cas suivants :

- a) une transaction relative à un projet qui appuie un examen ou une étude connexe, comme une étude environnementale, de faisabilité ou de conception préliminaire;
- b) une transaction relative à un projet de catégorie C;
- c) une transaction relative à un projet à l'égard duquel EDC a déjà pris une décision conformément à la Directive et pour lequel 1) elle est convaincue que ni la conception ni la portée du projet n'ont changé de manière importante depuis la prise de la décision et 2) les procédures qu'elle a appliquées n'ont permis de déceler aucun manquement important aux engagements relatifs aux incidences environnementales et sociales qu'elle a imposés pour le projet en question.

29. Les transactions relatives aux types de projets décrits aux alinéas 28 a) et c) ci-dessus ne sont en aucun cas assujetties à l'application de la Directive. EDC classe les projets décrits à l'alinéa 28 b) conformément à la Directive, mais elle n'est pas tenue de prendre une décision à leur égard.

Date d'entrée en vigueur

30. La nouvelle version de la Directive prend effet le 1^{er} mai 2019 et remplace alors celle en vigueur depuis le 1^{er} novembre 2010.

31. Un classement effectué ou une décision prise conformément aux dispositions de la Directive avant l'entrée en vigueur de la présente version sont réputés être un classement ou une décision (selon le cas) effectué comme il se doit en vertu de la présente version.

Annexe 1 – Définitions

Définitions

Aux fins de la Directive, les termes ou expressions ci-dessous sont définis comme suit :

| Terme | Définition |
|---|---|
| Agrandissement important | Ajouts ou changements visant à modifier considérablement la production ou la fonctionnalité dans le cadre d'un projet. |
| Conclure | Pour une opération de financement ou portant sur les capitaux propres relative à un projet, moment où EDC devient pour la première fois juridiquement et inconditionnellement tenue de verser des fonds à la contrepartie ou, dans le cas des garanties, moment où toutes les conditions de l'entrée en vigueur ont été remplies ou, dans le cas de l'assurance risques politiques, moment où la police d'EDC commence à s'appliquer ou que le montant de la couverture est majoré. |
| Normes de performance de la SFI | Normes de performance en matière de durabilité sociale et environnementale adoptées par la Société financière internationale et ses modifications. |
| Effet environnemental et social | Tout changement qu'un projet pourrait entraîner dans l'environnement, y compris toute incidence sociale liée au projet, qui pourrait découler de la construction ou de l'exploitation normale du projet, ou résulter d'un accident ou d'une anomalie raisonnablement prévisible lié au projet. L'expression « incidence sociale » désigne uniquement les incidences négatives touchant les personnes définies dans les exigences des Normes de performance de la SFI, soit les conditions de travail, l'hygiène, la sécurité et la sûreté communautaires, l'acquisition de terres et les déplacements forcés, les populations autochtones et l'héritage culturel. |
| Effet environnemental et social négatif | Tout effet environnemental et social nuisible. |
| Environnement | Sol, eau, air, organismes vivants et systèmes naturels interdépendants. |
| Envisager | (Terme utilisé à l'égard d'une transaction et uniquement dans le champ d'application de la Directive) Disposition d'EDC, si ce n'était de l'application de la Directive, à conclure la transaction. |
| Évaluation des incidences environnementales et sociales (EIE) | Instrument visant à cerner et à évaluer les effets environnementaux et sociaux éventuels d'un projet, à évaluer les solutions possibles et à concevoir des mesures d'atténuation, de gestion et de surveillance, et documents qui décrivent les processus, les constatations et les conclusions de l'évaluation des incidences environnementales et sociales (indiqués à l'annexe 3). Il peut s'agir des instruments d'évaluation environnementale et sociale comparables. |

| Terme | Définition |
|--|--|
| Évaluation environnementale et sociale | Processus d'évaluation des effets environnementaux et sociaux d'un projet, qui permet de déterminer l'importance de ces effets, et peut inclure la définition de mesures visant à prévenir, à réduire au minimum, à atténuer ou à compenser les effets environnementaux et sociaux négatifs. L'évaluation environnementale et sociale est du ressort du parrain du projet. |
| Examen | Examen, par EDC ou pour son compte, de l'évaluation environnementale et sociale d'un projet. |
| Exigences du pays d'accueil | Exigences du pays d'accueil relatives aux incidences environnementales et sociales du projet. |
| Groupe de la Banque mondiale | Groupe d'institutions associées qui comprend la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, la Société financière internationale, l'Agence multilatérale de garantie des investissements, l'Association internationale de développement et le Centre international de règlement des différends relatifs aux investissements. |
| IFI | Institution financière internationale reconnue dont les procédures environnementales et sociales sont jugées acceptables par EDC. |
| Instruments d'évaluation environnementale et sociale | Outils, y compris ceux décrits à l'annexe 4, employés pour évaluer les effets environnementaux et sociaux d'un projet, afin de déterminer l'importance de ces effets. Il peut notamment s'agir de la définition de mesures visant à prévenir, à réduire au minimum, à atténuer ou à compenser les effets environnementaux et sociaux négatifs. |
| <i>Loi sur le développement des exportations</i> | <i>Loi sur le développement des exportations</i> (L.R.C. [1985], ch. E-20) dans ses versions successives. |
| Mesures d'atténuation | Moyens de réduire, d'éliminer ou de compenser des effets environnementaux et sociaux négatifs. |
| Normes internationales | Pratiques exemplaires, normes et lignes directrices reconnues à l'échelle mondiale concernant la conception et l'exécution d'un projet, qu'EDC utilise comme repères pour effectuer son examen. |
| Nouvelle construction | Projet exécuté sur un site ou à un endroit mis en valeur pour la première fois. |
| Opération d'assurance risques politiques | Police d'assurance risques politiques délivrée par EDC qui couvre les risques politiques tels que les difficultés de transfert des devises, l'expropriation par un gouvernement du pays d'accueil, la guerre, la révolution ou l'insurrection. |
| Opération de financement | Prêt ou autre mécanisme par lequel EDC achète des créances, que celles-ci soient attestées ou non par des titres de créance, accord de crédit-bail ou garantie de financement conclue par EDC conformément à son programme de financement. |
| Opération portant sur les capitaux propres | Acquisition par EDC, autrement que par la prise ou la réalisation de titres ou par un recouvrement, d'une participation dans une entité dans l'exercice de ses pouvoirs en vertu de l'alinéa 10 (1.1) de la <i>Loi sur le développement des exportations</i> . |
| Parrain du projet | Entité qui détient, soit directement soit par une participation dans un promoteur du projet, l'actif du projet en question. |
| Pays d'accueil | Nation où le projet est situé. |

| Terme | Définition |
|---------------------------|---|
| Période de couverture | Période comprise entre la date d'entrée en vigueur (inclusivement) 1) de la couverture prévue en vertu d'une police établie par EDC dans le cadre d'une opération d'assurance risques politiques ou 2) d'une garantie financière d'EDC et la date où cette couverture ou garantie expirerait normalement, conformément à ses modalités. |
| Période de remboursement | Ce terme a le sens qui lui est donné à l'article 8 de l'Arrangement relatif à des lignes directrices pour les crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public. |
| Projet ¹ | Nouvelle construction physique, agrandissement important ou transformation-conversion de nature industrielle, commerciale ou lié à l'infrastructure, et qui est planifié ou en cours de réalisation. |
| Projet déterminé | Projet ou projets en cours de réalisation ou planifiés au moment où EDC conclut la transaction et qu'elle a l'intention d'appuyer. |
| Promoteur du projet | Entité ad hoc en propriété exclusive ou partielle d'un parrain du projet, qui est chargée de la conception, de l'élaboration, de la construction ou de l'exploitation d'un projet déterminé. |
| Transaction | Soutien accordé par EDC à un projet sous forme d'opération de financement, d'assurance risques politiques ou portant sur les capitaux propres, ou une combinaison de ces trois types d'opérations, pour laquelle la Société fournit un soutien directement (ou indirectement par l'entremise d'un intermédiaire financier) à un parrain ou à un promoteur du projet, ou à une autre entité qui a une responsabilité de premier plan à l'égard de la conception, de l'élaboration ou de la construction du projet. |
| Transformation-conversion | À l'égard d'un projet, réutilisation d'un site déjà mis en valeur ou modernisation visant à modifier considérablement la production ou la fonctionnalité. |
| Zone sensible | Zone liée à l'emplacement d'un projet qui, de l'avis d'EDC, est du type décrit au paragraphe 26 de l'annexe 2 ou qui est autrement, selon elle, une aire protégée. |

¹ Dans tous les cas, le terme « projet » n'inclut pas les projets menés au Canada dans le cadre de transactions conclues aux termes de l'article 23 de la *Loi sur le développement des exportations* qu'EDC est enjoint à conclure par le gouvernement du Canada, à condition que ce dernier soit convaincu du respect des exigences indiquées dans la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*.

Annexe 2 – Liste indicative de projets de catégorie A et de zones et secteurs sensibles

La liste qui suit² est donnée à titre indicatif, et les types de projets énumérés ne sont que des exemples.

Projets de catégorie A

Cette liste s'applique aux nouvelles constructions ou aux agrandissements importants dans les catégories ci-dessous.

1. Raffineries de pétrole brut (à l'exclusion des entreprises fabriquant uniquement des lubrifiants à partir de pétrole brut) et installations pour la gazéification et la liquéfaction d'au moins 500 tonnes de charbon ou de schiste bitumineux par jour.
2. Centrales thermiques et autres installations de combustion dont la puissance thermique est égale ou supérieure à 300 mégawatts³ et centrales nucléaires et autres réacteurs nucléaires, y compris le démantèlement ou la mise hors service de ces centrales ou réacteurs (à l'exception des installations de recherche pour la production et la conversion de matières fissiles et de matières fertiles, dont la puissance maximale n'excède pas 1 kilowatt de charge thermique continue).
3. Installations destinées à la production ou à l'enrichissement de combustibles nucléaires, au retraitement, au stockage ou à l'élimination finale de combustibles nucléaires irradiés ou au stockage, à l'élimination ou au traitement des déchets radioactifs.
4. Ouvrages intégrés pour l'élaboration primaire de la fonte et de l'acier et installations pour la production de métaux bruts non ferreux à partir de minerai, de concentré ou de matières premières secondaires par des procédés métallurgiques, chimiques ou électrolytiques.
5. Installations pour l'extraction d'amiante et pour le traitement et la transformation d'amiante et de produits contenant de l'amiante : pour les produits en amiante-ciment, installations produisant plus de 20 000 tonnes de produits finis par an; pour les matériaux de friction, installations produisant plus de 50 tonnes de produits finis par an, et pour les autres utilisations de l'amiante, installations utilisant plus de 200 tonnes d'amiante par an.

² Source : Politique environnementale et sociale révisée de la Banque européenne pour la reconstruction et le développement, entrée en vigueur le 12 mai 2008.

³ Équivalent à une production brute d'électricité de 140 MW pour des centrales électriques à turbines à vapeur et à turbines à gaz à cycle simple.

6. Installations chimiques intégrées, notamment pour la fabrication à l'échelle industrielle de substances par des procédés de conversion chimique dans lesquels plusieurs unités sont juxtaposées ou sont reliées de manière fonctionnelle les unes aux autres et qui servent à produire des produits chimiques organiques de base; des produits chimiques inorganiques de base; des engrais phosphorés, azotés ou potassiques (engrais simples ou composés); des produits de base de protection des végétaux et des biocides; des produits pharmaceutiques de base par un procédé chimique ou biologique; et des explosifs.
7. Construction d'autoroutes, de routes express et de lignes de chemin de fer pour le trafic de longue distance; d'aéroports dotés d'une piste principale d'une longueur égale ou supérieure à 2 100 mètres; de nouvelles routes à quatre voies ou plus, ou réaligement ou élargissement de routes existantes de manière à ce qu'elles aient quatre voies ou plus, lorsque les nouvelles routes ou les tronçons réalignés ou élargis de routes existantes ont une longueur continue de 10 km ou plus.
8. Oléoducs et gazoducs, terminaux et installations connexes pour le transport à grande échelle de gaz, de pétrole et de produits chimiques.
9. Ports maritimes, voies d'eau intérieures et ports fluviaux permettant le passage de bateaux de plus de 1 350 tonnes; ports de commerce, quais de chargement et de déchargement reliés à la terre et ports extérieurs (sauf les quais pour traversiers) qui peuvent accueillir des bateaux de plus de 1 350 tonnes.
10. Installations de traitement et d'élimination des déchets toxiques et dangereux par incinération, traitement chimique ou enfouissement.
11. Grands barrages⁴, réservoirs et autres retenues visant à entreposer en permanence ou à retenir de l'eau (y compris pour produire de l'électricité).*
12. Travaux de captage d'eaux souterraines ou de réalimentation artificielle des eaux souterraines dans le cas où le volume annuel d'eau à capter ou à réalimenter est d'au moins 10 millions de mètres cubes.

⁴ Selon la définition de la Commission internationale des grands barrages, qui entend par « grand barrage » un barrage d'une hauteur de 15 mètres ou plus à partir de la fondation. Sont également considérés comme de grands barrages les barrages de 5 à 15 mètres de hauteur dont le réservoir a un volume supérieur à 3 millions de mètres cubes.

* Le texte entre parenthèses est ajouté à des fins de clarté et ne figure pas dans le document source.

13. Installations industrielles de a) fabrication de pâte de bois ou de matières fibreuses semblables; ou b) fabrication de papier et de carton, dont la capacité de production quotidienne dépasse 200 tonnes métriques séchées à l'air.
14. Exploitation à grande échelle de tourbières, de carrières et de mines à ciel ouvert, et traitement de minerais métalliques ou de charbon.
15. Extraction de pétrole et de gaz naturel à des fins commerciales.
16. Installations pour le stockage de produits pétroliers, pétrochimiques ou chimiques d'une capacité d'au moins 200 000 tonnes.
17. Déboisement de grandes superficies.
18. Installations municipales de traitement des eaux usées dont la capacité permet de répondre aux besoins de plus de 150 000 habitants, ou l'équivalent.
19. Installations municipales de traitement et d'élimination des déchets solides.
20. Aménagement touristique et commercial de grande envergure.
21. Construction de lignes d'électricité aériennes haute tension.
22. Grands travaux de mise en culture.
23. Grands travaux d'agriculture primaire ou de création de forêts comportant l'intensification ou la conversion d'habitats naturels.
24. Tanneries dont la capacité de traitement dépasse 12 tonnes de produits finis par jour.
25. Installations d'élevage intensif de volailles ou de porcs pouvant contenir plus de 40 000 volailles, 2 000 porcs (plus de 30 kg) ou 750 truies.
26. Projets prévus à un endroit sensible ou qui auront probablement une incidence perceptible sur un tel endroit, même s'ils ne figurent pas dans la présente liste. Par « endroits sensibles », on entend notamment les parcs nationaux et les autres zones protégées définies par les lois nationales ou

internationales, et les endroits ayant une grande valeur internationale, nationale ou régionale, comme les terres humides, les forêts à la biodiversité riche, les zones représentant un patrimoine archéologique ou culturel, et les zones importantes pour les groupes autochtones ou d'autres groupes vulnérables.

27. Projets qui peuvent donner lieu à des incidences sociales négatives importantes sur les communautés locales ou les autres parties concernées par ces projets.
28. Projets qui peuvent comporter un déplacement forcé ou un déplacement économique.

La liste qui précède n'est évidemment pas exhaustive, et les types de projets indiqués ne sont que des exemples.

Annexe 3 – Exemple de rapport d'évaluation des incidences environnementales et sociales

La portée et le degré de précision d'une évaluation des incidences environnementales et sociales doivent être fonction des incidences éventuelles du projet. Le rapport d'évaluation des incidences environnementales et sociales doit comprendre les éléments suivants (pas nécessairement dans cet ordre) :

Présentation générale non technique. Décrit de façon concise et en langage simple les principales conclusions et les actions recommandées.

Cadre politique, juridique et administratif. Décrit le cadre politique, juridique et administratif encadrant l'évaluation, y compris les réglementations du pays d'accueil, les obligations liées à la mise en œuvre de conventions, de traités et d'accords internationaux portant sur des aspects sociaux et environnementaux, les Normes de performance de la Société financière internationale, ainsi que les autres priorités et objectifs liés à la performance sociale ou environnementale qui ont été relevés par le client. Explique les obligations liées à l'environnement auxquelles doivent se soumettre tous les cofinanciers.

Description du projet. Décrit de façon concise le projet proposé et son contexte géographique, écologique, social, sanitaire et temporel, notamment l'ensemble des installations liées requises (ex. : oléoducs, routes d'accès, centrales électriques, approvisionnement en eau, logements, matières premières et installations de stockage). Englobe les installations et les activités des tiers qui sont indispensables à la réussite du projet. Inclut normalement des cartes indiquant le site et la zone d'influence du projet.

Données initiales. Évaluent les dimensions de la zone d'étude et décrivent toutes les conditions pertinentes physiques, biologiques, socio-économiques, sanitaires et de travail, notamment toute modification prévue avant le début du projet. Prennent également en compte les activités présentes et proposées de développement au sein de la zone de projet qui n'y sont pas directement liées. Les données doivent être adaptées aux décisions concernant le site du projet, la conception, les opérations et les mesures d'atténuation. La section indique le niveau de précision et de fiabilité ainsi que les sources des données.

Incidences sociales et environnementales. Prédissent et évaluent les incidences négatives et positives probables du projet, dans la mesure du possible, dans des termes quantitatifs. Relèvent les mesures d'atténuation et toute incidence négative résiduelle qui ne peut être atténuée. Explorent les possibilités de mise en valeur. Déterminent et estiment la portée et la qualité des données disponibles, les lacunes des données clés et les incertitudes associées aux prédictions, et indiquent les points ne requérant pas d'attention particulière. Évaluent les incidences et les risques des installations associées et autres activités des tiers. Examinent les incidences

mondiales, transfrontalières et cumulées, s'il y a lieu.

Analyse des solutions de rechange. Compare les solutions de rechange réalistes quant au site proposé, à la technologie, à la conception du projet et à son exploitation en fait d'incidences environnementales potentielles; la faisabilité des mesures d'atténuation de ces incidences; les coûts en capitaux et d'exploitation; l'adéquation au contexte local; et les dispositions institutionnelles, les formations requises et les règles de suivi. Établit les règles de base pour la sélection d'un projet proposé, justifie les niveaux d'émissions et les approches recommandés en matière de prévention et de réduction de la pollution.

Programme de gestion. Consiste en un ensemble de mesures d'atténuation et de gestion à prendre pendant la mise en œuvre du projet pour éviter, réduire, atténuer ou compenser les incidences environnementales et sociales négatives. Ces mesures sont classées par ordre de priorité, et leur échéancier est précisé. Peut comporter plusieurs politiques, procédures, pratiques, et plans et mesures de gestion. Dans la mesure du possible, décrit les résultats souhaités sous forme d'événements quantifiables grâce, par exemple, à des indicateurs de performance, à des cibles ou à des critères d'appréciation qui peuvent être suivis sur des périodes définies, et indique les ressources, y compris le budget, et les responsabilités requises pour la mise en œuvre du projet. Lorsque le client indique les mesures et les actions requises pour que le projet soit conforme aux règlements et lois applicables et respecte les critères de performance, le programme de gestion comprend alors un plan d'action, qui doit être communiqué aux collectivités touchées, rapporté et mis à jour régulièrement.

Annexes

- Liste des rédacteurs du rapport SEIA – personnes et organisations.
- Références – supports écrits, publiés ou non, utilisés pour la préparation de l'étude.
- Registre des réunions entre les agences et des consultations, notamment celles ayant permis d'obtenir l'avis éclairant des collectivités touchées et des autres parties prenantes. Il précise tous les moyens autres que les consultations (ex. : enquêtes) utilisés pour recueillir l'opinion des groupes touchés.
- Tableaux présentant les données pertinentes que résume ou mentionne le texte principal.
- Rapports, vérifications et plans connexes (ex. : plan d'action de déplacement, plan concernant les populations autochtones ou les collectivités dépendantes des ressources naturelles ou plan de santé communautaire).
- Plan d'action i) décrivant les actions nécessaires à la mise en place des divers ensembles de mesures d'atténuation ou correctives à appliquer; ii) classant ces actions par ordre de priorité; iii) présentant l'échéancier de leur mise en œuvre; et iv) décrivant le calendrier des communications avec les collectivités touchées lorsqu'il faut régulièrement diffuser des renseignements ou mener des consultations.

Annexe 4 – Autres instruments d'évaluation environnementale et sociale

Vérification environnementale et sociale – Instrument qui détermine la nature et l'étendue de tous les problèmes environnementaux et sociaux d'une installation existante. La vérification définit et justifie les mesures appropriées pour atténuer ces problèmes, en estime le coût et recommande un calendrier de mise en œuvre. Pour certains projets, le rapport d'évaluation des incidences environnementales et sociales peut se limiter à une vérification environnementale et sociale; dans les autres cas, le rapport de vérification n'est qu'un des documents constitutifs de l'évaluation environnementale et sociale.

Plan de gestion environnementale et sociale – Instrument qui indique en détail a) les mesures à prendre durant la mise en œuvre et l'exploitation d'un projet pour éliminer ou compenser les effets environnementaux et sociaux négatifs ou les ramener à un niveau acceptable; b) les démarches nécessaires à la mise en œuvre de ces mesures. Il fait partie intégrante des évaluations environnementales et sociales des projets de catégorie A (quels que soient les autres instruments utilisés). Les évaluations environnementales et sociales des projets de catégorie B peuvent aussi aboutir à l'établissement d'un plan de gestion environnementale et sociale.

Évaluation des dangers – Instrument qui sert à cerner, à analyser et à maîtriser les dangers liés à la présence de conditions et de matières dangereuses sur le site d'un projet.

Évaluation des risques environnementaux – Instrument qui sert à évaluer la probabilité d'effets nocifs découlant de la présence de conditions ou de matières dangereuses sur le site d'un projet.

Plan de mesures correctives – Instrument qui, dans le cas d'installations existantes, de travaux de modernisation d'installations, de privatisations et de programmes d'investissement d'entreprises, peut être exigé afin que des mesures correctives soient prises pour rendre les installations conformes aux normes internationales. Ce plan doit également donner des précisions sur le calendrier de mise en œuvre et les coûts.

Plan d'action pour la réinstallation – Instrument qui précise la marche à suivre et les mesures à prendre par un parrain du projet ou une autre entité responsable afin d'atténuer les effets négatifs, de compenser les pertes et d'offrir des possibilités de développement aux personnes et collectivités touchées par un projet.

Permis – Instrument comme un permis, une licence ou une autorisation délivrés par des autorités dont les normes sont jugées acceptables par EDC, à condition que le permis ne serve que comme instrument d'évaluation environnementale et sociale dans le contexte d'un rapport d'évaluation des incidences environnementales et sociales existant pour un projet.

Annexe 5 – Liste indicative de projets de catégorie B

Voici une liste de domaines où l'on retrouve des projets classés dans la catégorie B par EDC.

- Agro-industrie et aquaculture
- Logement et immobilier
- Irrigation, approvisionnement rural en eau et assainissement
- Fabrication générale
- Fabrication d'acier de construction et de produits en acier
- Tissus
- Transport et distribution d'électricité
- Tourisme (y compris les hôtels)
- Conversion d'usine d'automobiles
- Centrales thermiques d'une capacité inférieure à 300 MWt (environ 140 MWe)

(à condition qu'ils ne soient pas réalisés dans des zones sensibles ou près de ces zones)